

Arrêté n° 461 CM du 21 avril 2020 relatif aux factures prévues à l'article LP. 344-9 du code des impôts

(NOR : DIP2020274AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 28/04/2020 à la page 5845 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/04/2020

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 1316-4 du code civil ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 modifiée relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 portant modification du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2020,

Arrête :

Article 1er

I. - 1. Les factures conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions ci-après définies :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de sept ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

2. La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en franc pacifique, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

II. - L'émetteur de la facture n'est pas soumis, à l'obligation de conserver la facture sous format papier à condition qu'il sécurise et conserve la facture numérisée dans les conditions suivantes :

1. Le transfert des factures établies originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu.

Les couleurs sont reproduites à l'identique en cas de mise en place d'un code couleur. Les dispositifs de traitements sur l'image sont interdits.

En cas de recours à la compression de fichier, cette dernière doit s'opérer sans perte.

2. L'archivage numérique peut être effectué par l'assujetti ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les opérations d'archivage numérique des factures établies originellement sur support papier sont définies selon une organisation documentée, faisant l'objet de contrôles internes, permettant d'assurer la disponibilité, la lisibilité et l'intégrité des factures ainsi numérisées durant toute la durée de conservation.

3. Afin de garantir l'intégrité des fichiers issus de la numérisation, chaque document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) ou sous format PDF A/3 (ISO 19005-3) dans le but de garantir l'interopérabilité des systèmes et la pérennisation des données et est assorti :

a. Soit, d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme, au moins :

- au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
 - ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;
 - b. Soit, d'une empreinte numérique ;
 - c. Soit, d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme, au moins :
 - au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ;
 - ou au niveau de garantie dit faible prévu à article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;
 - d. Soit, de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Status List-TSL).
- Chaque fichier est horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

Art. 2

I. 1. Le transfert des documents constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts établis originellement sur support papier vers un support informatique est réalisé dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique. Le résultat de cette numérisation est la copie conforme à l'original en image et en contenu. Les couleurs sont reproduites à l'identique, notamment en cas de mise en place d'un code couleur.

Le document ainsi numérisé est conservé sous format PDF (Portable Document Format) assorti d'une signature électronique conforme, au moins, au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile ou au niveau de garantie dit faible prévu à l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS).

Le document numérisé n'est retenu comme pièce constitutive des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts que s'il fait apparaître tout ajout, remarque ou information qui aurait été annoté sur le document papier.

En cas de modification ou de correction des données portées sur un document numérisé, seul le document corrigé et numérisé à nouveau est retenu comme pièce constitutive des contrôles précités.

2. Le 1 est applicable à la documentation décrivant les modalités de réalisation des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts.

Art. 3

I. - 1. Les factures émises dans les conditions mentionnées au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts tiennent lieu de factures d'origine lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique avancée fondée sur un certificat électronique qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

La signature électronique est une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification du signataire et de l'origine des informations.

Le signataire est une personne physique qui détient et met en œuvre le moyen de création de la signature électronique précitée et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'il représente.

2. La signature électronique avancée doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Etre propre au signataire ;
- b. Permettre d'identifier le signataire ;
- c. Etre créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- d. Garantir le lien avec les factures auxquelles elle s'attache, de telle sorte que toute modification ultérieure de ces factures soit détectable.

3. La signature électronique avancée est créée par un dispositif, sécurisé de création de signature électronique. Elle repose sur un certificat électronique qualifié qui est délivré par un prestataire de service de certification.

II. - Le dispositif sécurisé de création de signature électronique mentionné au 3 du I remplit les conditions suivantes :

1. Il garantit par des moyens techniques et des procédures appropriés que les données de création de signature électronique :

- a. Ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
- b. Ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
- c. Peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers.

2. Il n'entraîne aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer ;

3. Il est certifié conforme aux exigences définies aux 1 et 2 :

a. Soit dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information. La délivrance du certificat de conformité est rendue publique ;

b. Soit dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

c. Soit par un organisme désigné à cet effet par la Polynésie française ou un Etat membre de l'Union européenne.

III. - Le certificat électronique qualifié mentionné au 3 du I comporte :

1. Une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
2. L'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
3. Le nom du signataire ou un pseudonyme, celui-ci devant alors être identifié comme tel ;
4. Le cas échéant, l'indication de la qualité du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné ;
5. Les données de vérification de signature électronique qui correspondent aux données de création de signature électronique ;
6. L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ;
7. Le code d'identité du certificat électronique ;
8. La signature électronique avancée du prestataire de services de certification électronique qui délivre le certificat électronique ;
9. Le cas échéant, les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

IV. - Le prestataire de services de certification électronique doit :

1. Faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
2. Assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;
3. Assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
4. Veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
5. Employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
6. Appliquer des procédures de sécurité appropriées ;
7. Utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
8. Prendre toute disposition propre à prévenir la falsification des certificats électroniques ;
9. Dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, garantir la confidentialité de ces données lors de leur création et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
10. Veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
11. Conserver, éventuellement sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
12. Utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :

- a. L'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
- b. L'information peut être contrôlée quant à son authenticité ;
- c. L'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
- d. Toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée.

13. Vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité.

14. S'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique :

- a. Que les informations qu'il contient sont exactes ;
- b. Que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat.

15. Avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique, informer par écrit, le cas échéant par voie électronique, la personne demandant la délivrance d'un certificat électronique :

- a. Des modalités et des conditions d'utilisation du certificat ;
- b. Du fait qu'elle s'est soumise ou non au processus de qualification volontaire des prestataires de services de certification électronique ;
- c. Des modalités de contestation et de règlement des litiges.

16. Fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les éléments de l'information prévue au 15 qui leur sont utiles.

V. - Les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique y attaché sont conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est délivrée au sens de l'article 344-4 du code des impôts, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Art. 4

L'entreprise destinataire de factures électroniques dont l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au 1° ou au 2° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts :

- 1° Vérifie la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données de vérification contenues dans le certificat électronique ;
- 2° S'assure de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique ;
- 3° Conserve les factures, la signature électronique, à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique attaché dans leur forme et contenu originels, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article 444-1 du même code.

Art. 5

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.